

# 21.

## LES CONTRÔLES PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT

Le vin étant un produit très réglementé / encadré, plusieurs services de l'État peuvent intervenir et effectuer des contrôles afin de vérifier sa conformité aux différentes obligations / à la réglementation.

### ● DOUANE / DGDDI



Le service de la viticulture des douanes est compétent pour contrôler la circulation des produits (le transporteur/entrepôt agréé doit être en possession des titres de mouvement). Les douanes contrôlent aussi les lieux d'exercice : locaux professionnels, annexes et dépendances affectées à l'exercice de l'activité professionnelle. En principe, le domicile personnel est inviolable (sauf autorisation du procureur de la République ou Président du Tribunal judiciaire).

Les agents des douanes peuvent contrôler tout document de l'exploitation relatif à :

- la comptabilité et comptabilité matières ;
- les traitements œnologiques ;
- la commercialisation ;
- superficies cadastrales (qui doivent constituer la base des surfaces enregistrées dans le CVI et donc des surfaces cultivées en principe) ...

Ces contrôles documentaires servent à vérifier la cohérence de ce qui est déclaré dans les obligations déclaratives (documents fiscaux, comptables et commerciaux) avec la réalité du terrain

(stocks, ventes et achats) (ex. mesurage des parcelles de toute la surface cadastrale).

Attention à une différence : les contrôles opérés dans le cadre du versement des aides communautaires (Restructuration du vignoble) mesurent eux les superficies effectivement plantées en vignes « au ras des souches » et non les superficies cultivées (voir Fiche 7 « JE RESTRUCTURE MON VIGNOBLE »).

Ils peuvent également réaliser diverses opérations : inventaire des cuves, appelées par millésime, prélèvement d'échantillons.

Horaires : en principe les contrôles sont réalisés entre 8 heures et 20 heures dans les locaux professionnels mais peuvent se dérouler après 20 heures dans les lieux ouverts au public passée cette heure (caveaux de dégustation). Pour les lieux privés, pas avant 6 heures et pas après 21 heures.

#### Procédure/Déroulé du contrôle :

Les agents n'ont pas l'obligation de prévenir avant de réaliser un contrôle.

Le viticulteur peut se faire assister par toute personne (dont un avocat) lors des contrôles et auditions. Il peut présenter n'importe quelle preuve, la preuve pou-

vant être faite par tout moyen, notamment faire des observations, consignées dans le procès-verbal.

Faire obstacle au contrôle, empêcher les agents d'accomplir leurs fonctions (refus de vérification, opposition à contrôle, refus d'entrée des agents, refus de permettre le prélèvement d'échantillons, refus de présenter les documents...) entraîne des sanctions (amende fiscale voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

À l'issue du contrôle, les agents dressent un procès-verbal constatant les infractions aux contributions indirectes. Le viticulteur peut demander à apporter la preuve contraire.

Suites du contrôle : en cas d'infraction, il est possible d'envisager une solution amiable mais uniquement avant toute citation à comparaître devant un juge du Tribunal Correctionnel et si la sanction envisagée n'est qu'une amende fiscale (pas en cas de délit).

Lien : Guide des Contrôles de la Douane et de la DREETS élaboré par la FGVB (pages 3 à 14) :

[Cliquez ici](#)

Lien : Charte des contrôles douaniers

[Cliquez ici](#)

## ● DREETS (anciennement DIRECCTE)



Les services de la DREETS sont compétents pour effectuer des contrôles sur les lieux d'exercice, dont l'objectif est de vérifier l'absence de falsification des produits, vérifier qu'ils ne sont pas impropres à la consommation et ne présentent pas un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs...

En principe, inviolabilité du domicile personnel (sauf autorisation du Procureur de la République ou Président de Tribunal judiciaire).

Les agents de la DREETS peuvent contrôler tout document de l'exploitation : cahiers de chais et des essais. S'agissant des fraudes et falsifications : contrats de vente, factures, bulletins de livraison, comptabilité...

Ils peuvent procéder au prélèvement d'échantillons afin de déceler d'éventuelles non-conformités des marchandises : 3 échantillons prélevés consignés dans un procès-verbal, 1 laissé au viticulteur les 2 autres envoyés au laboratoire (le résultat de l'analyse est envoyé au préfet et en cas de

non-conformité le dossier est remis au Procureur de la République). Le viticulteur peut présenter des observations et même contester les résultats dans un délai de 3 jours.

### Horaires :

Pour les locaux professionnels, entre 6 heures et 21 heures.

Pour les lieux ouverts au public (dont les caveaux de dégustation), lorsqu'ils sont ouverts ou en cours d'activité de production/transformation/conditionnement/commercialisation (pendant les vendanges, accès de jour comme de nuit).

### Procédure/déroulé du contrôle :

Les agents n'ont pas l'obligation de prévenir avant de réaliser un contrôle.

Le viticulteur peut se faire assister par toute personne (dont un avocat) lors des contrôles et auditions. Il peut présenter n'importe quelle preuve, la preuve pouvant être faite par tout moyen, notamment faire des observations, consignées dans le procès-verbal.

Faire obstacle au contrôle, empêcher les

agents d'accomplir leurs fonctions (refus de vérification, opposition à contrôle, refus d'entrée des agents, refus de permettre le prélèvement d'échantillons, refus de présenter les documents...) entraîne des sanctions (amende fiscale voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

À l'issue du contrôle, les agents dressent un procès-verbal constatant les infractions aux contributions indirectes. Le procès-verbal n'est pas communiqué au viticulteur.

### Suites du contrôle :

Les procès-verbaux des agents sont transmis au Procureur de la République qui peut engager une action devant le Tribunal Correctionnel ou classer sans suite.

Lien : Guide des Contrôles de la Douane et de la DREETS édité par la FGVB (pages 15 à 26) :

[Cliquez ici](#)

## ● INAO Institut National de l'Origine et de la Qualité



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

L'INAO est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

L'INAO touche un droit par hl de vin revendiqué avec le bénéfice d'une AOP ou IGP, qui permet en partie de financer son fonctionnement (ce qui représente environ 27 % des recettes).

Un des rôles de l'INAO est de proposer la reconnaissance et gérer la protection des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) des produits notamment viticoles.

Les SIQO sont notamment les AOP et IGP, mais également le label Agriculture Biologique.

Cette gestion des AOP/IGP passe par deux

missions : l'INAO propose la validation des CDC et des plans de contrôle, et reconnaît les ODG et les OC.

Les comités nationaux de l'INAO proposent la validation des cahiers des charges et leurs modifications :

- Comité national spécialisé pour les Appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses (+ 13 comités régionaux qui émettent des avis sur les dossiers qui les concernent) ;

- Comité national des Indications Géographiques Protégées relatives aux vins et aux cidres.

Le Conseil des agréments et contrôles approuve les dispositifs de contrôle (plans de contrôle ou d'inspection). Cela consiste à contrôler le respect des conditions de production contenues dans les CDC et les produits susceptibles de bénéficier d'une

AOP/IGP, et le cas échéant, sanctionner les contrevenants.

En pratique, très peu de contrôles sont directement réalisés par l'INAO : ils sont effectués par un organisme tiers indépendant (organisme de contrôle auquel l'INAO a donné un agrément et le COFRAC une accréditation) pour le compte et sous l'autorité de l'INAO, selon un plan de contrôle lui-même validé par l'INAO.

Lien site INAO et guide du demandeur AOC/AOP viticole :  
[cliquez ici](#)

Lien site INAO mission de supervision des contrôles des signes officiels : [cliquez ici](#)

Vous retrouverez les informations sur l'identification auprès de l'ODG entraînant l'habilitation, préalable nécessaire pour bénéficier de l'AOP, dans la Fiche 2 « JE M'INSTALLE - IDENTIFICATION ODG ».

\* Pour plus de détails (CDC et CONTROLES AOP) : voir Fiche 11 « JE PRODUIS EN AOP (RESPECT DES CAHIERS DES CHARGES) ».

Vous retrouverez les coordonnées des ODG en Annexe 1.



**\*Coordonnées des organismes de contrôle pour les AOC de la Gironde :**

**QUALI-BORDEAUX** - 2 avenue des Tabernottes 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

tel 05 57 34 26 11 ; [www.qualibordeaux.fr](http://www.qualibordeaux.fr) / [declaration@qualibordeaux.fr](mailto:declaration@qualibordeaux.fr)



**QUALISUD** - 1017 Route de Pau 40800 AIRE-SUR-ADOUR

tel 05 58 06 15 21 ; [www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr) / [contact@qualisud.fr](mailto:contact@qualisud.fr)